

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°36216
d'exploitation d'une carrière
Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à Saint-Martin-la-Garenne,
lieu-dit Les Bretelles**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'Environnement,**
- Vu le code minier,**
- Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,**
- Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement,**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,**
- Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,**
- Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 9 mai 2012 relatif aux garanties financières pour la remise en état des carrières,**
- Vu le plan de prévention des risques et d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines du 30 juin 2007,**
- Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,**
- Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,**
- Vu la demande reçue le 18 février 2013 et complétée le 16 juin 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint Martin La Garenne et de**

pompage dans la nappe phréatique afin de fixer les matières en suspension pour ne pas polluer les captages existants au droit du périmètre de la carrière conformément à l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 réglementant les carrières,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2015,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative, notamment celui de l'Agence Régionale de Santé, celui du Service d'Incendie et de Secours, celui de la Direction Départementale des Territoires (service environnement) et celui du Parc Naturel Régional du Vexin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 20 avril au 30 mai 2015 inclus sur la demande d'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles »,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-la-Garenne, Haute-Isle et Moisson,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 9 juin 2015,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé avec recommandation du commissaire enquêteur reçus le 1^{er} juillet 2015,

Vu les éléments fournis par les pétitionnaires en réponse aux observations formulées par les services de l'État et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 29 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « Carrières » émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015,

Vu les observations formulées par messagerie électronique par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet les 28 et 30 octobre 2015,

Vu la réponse de l'administration par messagerie électronique du 20 novembre 2015 aux observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le pétitionnaire demande principalement que les paramètres analysés soient strictement limités à une liste donnée et la suppression des annexes 3, 5 et 6 ;

Considérant que la limitation des paramètres contrôlés exclut des paramètres dont l'analyse peut être rendue nécessaire au vu d'un contexte particulier ;

Considérant que les annexes 3, 5 et 6 permettent une bonne compréhension de l'arrêté ;

Considérant que ces deux observations ne sont pas reprises dans l'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Article I-5 : Abrogation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

Article II-2 : Modifications

Article II-3 : Contrôles et analyses

Article II-4 : Fin d'exploitation

Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1 : Information du public

Article III-2 : Bornage

Article III-3 : Accès de la carrière

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Article III-5 : Ravitaillement des engins mobiles

Article III-6 : Ravitaillement des engins non mobiles

Article III-7 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions

Article III-8 : Technique de décapage

Article III-9 : Patrimoine archéologique

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

Article III-11 : Technique d'extraction

Article III-12 : Phasage de l'exploitation

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Article III-14 : Remise en état du site

Article III-15 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

Article III-16 : Interdiction d'accès

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière

Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-4 : Pollution de l'air

Article IV-5 : Incendie et explosion

Article IV-6 : Déchets

Article IV-7 : Bruits et vibrations
 Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières
 Article V-2 : Renouvellement des garanties financières
 Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières
 Article V-6 : Appel aux garanties financières
 Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance
 Article VII-2 : Sanctions
 Article VII-3 : Information des tiers.
 Article VII-4 : Remise en état des voiries
 Article VII-5 : Autres réglementations
 Article VII-6 : Délais et voies de recours

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastré au 1/5 000 ème du périmètre de l'autorisation au lieudit «Les Bretelles»
 Annexe 2 : Références cadastrales et territoriales
 Annexe 3 : Plan topographiques au 1 /4 000 ème,
 Annexe 4 : Plans de phasage au 1 /5 000ème,
 Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation
 Annexe 6 : Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier
 Annexe 7 : Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers
 Annexe 8 : Plan de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème
 Annexe 9 : Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles – Travaux préliminaires

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieudit «Les Bretelles» sur une superficie de 31 ha 91 a 46ca du territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE dont une superficie de 28 ha 97a 43ca est à exploiter.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Libellés des rubriques	Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 31 ha 91 a 46 ca, d'une capacité de production maximale de 175 000 m ³ /an – 350 000 t/an	2510-1°	A
Station de transit de produits minéraux	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 30 000 m² (A), • supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E), • supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D). 	2517	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : les numéros des parcelles de la section A de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE, au lieudit « Les Bretelles», sont en annexe 2 de l'autorisation préfectorale.
- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5 000 ème précisant le périmètre de l'autorisation au lieudit «Les Bretelles» est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état.

- quantité totale de produits à extraire autorisée :

La quantité totale à extraire autorisée est estimée à 2 266 000 tonnes ou 1 133 000 m³.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier complété de demande en date du 16 juin 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant met en place et maintient jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le plan de bornage. La transmission de ces documents vaut déclaration de mise en service au sens des articles R.514-3-1 et R.512-74 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Caractéristiques générales

Article III-5 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Des merlons anti-crue et de protection acoustique seront créés.

Les casiers de la lanière Sud (phases 6 à 9) ne présenteront pas de merlons sur tous les côtés et notamment sur le côté Sud situé hors de la zone inondable. La mise en place de merlons autour des casiers d'exploitation situés en zone inondable est indispensable afin de protéger la nappe d'une éventuelle pollution apportée par une crue de la Seine.

La mise en œuvre des merlons pour assurer leur stabilité devra répondre aux indications suivantes :

- Pour les merlons en appui sur le terrain naturel : ils ne dépasseront jamais 3 m de haut pour atteindre 20m NGF ; la stabilité sera atteinte si l'emprise en pied de merlon est au minimum de 10 m (bande des 10 m pour les merlons en bordure de périmètre) et si les pentes de talutage sont au maximum de 36°,
- Pour les merlons en appui sur des remblais de réaménagement ou sur un support mixte « alluvions ancienne / remblais » : leur hauteur peut varier de 7 à 2 m, mais leur emprise n'est pas limitée. La stabilité du merlon sera systématiquement atteinte en talutant les matériaux à 22° maximum avec une largeur en tête de 5m minimum,
- Les matériaux des merlons doivent être mis en œuvre au buteur et par couches successives de faible épaisseur (30 cm à 60 cm) pour assurer le respect des pentes et apporter un léger compactage.

B. Ravitaillement des engins

Article III-6 : Engins mobiles

Les engins mobiles seront alimentés en carburant à l'extérieur du site d'extraction, au sein de l'installation de traitement de Sandrancourt.

Article III-7 : Engins non mobiles

Au préalable du démarrage de l'exploitation, l'exploitant sollicitera l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles, c'est-à-dire les engins équipés de chaînes, suivant :

- Le plan de localisation de l'aire de ravitaillement en annexe 9 du présent arrêté, placée en zone blanche du PPRI à l'angle sud-est du périmètre de la carrière,
- La construction d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur permettant de récupérer les produits polluants.

En cas d'avis divergent de l'agence régionale de santé sur le projet de ravitaillement des engins non mobiles, l'exploitant suivra les termes de cet avis.

En l'absence d'avis de l'agence régionale de santé, l'exploitant sollicitera l'avis de l'hydrogéologue agréé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles ci-dessus.

Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit ce qui implique un dimensionnement du décanteur déshuileur et une fréquence d'entretien évitant tout rejet hors de l'aire de ravitaillement. Les justificatifs du dimensionnement et des entretiens seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

C - Décapage des terrains

Article III-8: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur le périmètre de la carrière sur une hauteur moyenne inférieure à 3 mètres et hors zone inondable du PPRI de la Seine.

Article III-9 : Patrimoine archéologique

- Un arrêté préfectoral du 29 mars 2013 de prescription de diagnostic archéologique sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne au lieu-dit «les Bretelles» impose le préalable de

l'exécution de cet arrêté avant le commencement de l'exploitation de la carrière conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine.

- L'exploitant a l'obligation de déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet, de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

D - Extraction

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 11,5 mètres.

La cote minimale du fond de l'exploitation est fonction du toit de la craie sur lequel au moins 0,7 m d'alluvions seront laissées en place.

Article III-11 : Technique d'extraction

Le projet prévoit des travaux de décapage des sols, de découverte, d'extraction du gisement alluvionnaire et de stockage temporaire des terres de découverte sur le périmètre carrière et en dehors des zones inondables au PPRI de la Seine.

La carrière sera conduite à « ciel ouvert », exploitée à sec par l'intermédiaire d'engins de terrassement pour les terres de découverte et la partie supérieure du gisement ; l'exploitation se fera en eau dans la nappe d'accompagnement de la Seine à l'aide d'une pelle électrique pour la partie inférieure du gisement.

Les matériaux bruts seront acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt de la société Lafarge Granulats France.

Article III-12 : Phasage de l'exploitation

La durée d'exploitation est sollicitée pour 12 années dont 10 années d'extraction et 2 ans de remise en état final du site. Les travaux de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Chaque phase ou casier, est subdivisé entre :

- un sous-casier décapé des terres de découverte,
- un sous-casier en cours d'extraction,
- un sous-casier en cours de réaménagement.

Durant l'exploitation, chaque casier en cours d'exploitation sera protégé par un merlon de protection permettant d'empêcher une éventuelle crue centennale débordante de pénétrer le secteur en cours d'extraction. Ce merlon constituera également une protection acoustique.

Le merlon anti-crue, atteignant la cote de 20 m NGF, sera constitué de matériaux issus de la découverte.

Pour chaque casier, des cotes limites d'extraction seront fixées, de manière à laisser une épaisseur résiduelle d'alluvions en fond de fouille, au minimum de 70 cm au-dessus du toit de craie.

Le terrain de chaque phase ou casier sera décapé et les terres végétales et stériles d'exploitation en résultant seront mis en stock :

- . soit sous forme de merlon anti-crue et/ou de merlon acoustique,
- . soit, de manière temporaire, dans les secteurs déjà extraits (phases 1 à 5),
- . soit stockés en zone blanche du PPRI, dans l'angle sud-est du périmètre d'exploitation.

L'extraction du gisement sera effectuée jusqu'au fond de fouille qui sera alors en eau pour la première lanière (lanière Nord) le long de la Seine (casier 1 à 5 et casier 10).

E - Remise en état

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe.

La remise en état est conduite de manière coordonnée à l'extraction.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La société Lafarge Granulats France achèvera la remise en état dans un délai maximal de 2 ans après l'exploitation de la dernière phase.

Le dossier de déclaration de cessation d'activité sera transmis à la préfecture au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes, conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation et remis en annexe :

Pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement est nécessaire car il n'y a pas assez de surface de stockage disponible pour les terres de découverte au sein du périmètre d'exploitation et hors zone inondable du PPRI.

A partir de la phase 7, le réaménagement coordonné définitif des phases pourra se faire.

Les matériaux de remblaiement seront les terres de découverte issues de l'exploitation de la carrière, d'une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique, et éventuellement de sablons issus de carrières de la boucle (nature et qualité conformes à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif au périmètre de protection rapproché du champ captant).

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial, par un talus de pente de 30% et d'environ 25 mètres de largeur sur la frange Nord, et un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur en limite Sud.

Le raccord au terrain naturel à l'Est, et à l'Ouest s'effectuera avec une pente comprise entre 5% et 15 %.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide d'engins de terrassement (pelle mécanique, tombereaux, boueur).

La remise en état pourra avoir lieu toute l'année, à l'exception des périodes très humides.

La remise en état finale des terrains se présentera sous la forme d'un espace ouvert de type prairial.

Concernant le raccordement en limite sud des terrains réaménagés au terrain initial avec un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur, ce raccordement étant extérieur au périmètre exploité et de distance inférieure à 100 mètre du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5, l'exploitant justifiera avant le démarrage de l'exploitation de l'accord des propriétaires des terrains impactés hors périmètre carrière et de l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de raccordement paysager.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Article III.15.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement seront naturels et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 de DUP du champ captant SM1...SM6 à Saint-Martin-la-Garenne.

De plus, les matériaux de remblaiement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les seuls matériaux de remblaiement autorisés seront :

- . les terres de découverte (terre végétale, stériles d'exploitation) issues de l'exploitation de la carrière,
- . une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique,
- . des sables issus de carrières de Lafarge de la Boucle de Saint-Martin-la-Garenne.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblaiement sont acheminés sur la carrière par voie routière.

Article III.15.2 Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté. Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres ce contrôle peut se limiter à un unique contrôle réalisé sur le semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercurure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (***)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (****)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, des clôtures doivent être disposées et maintenues en périphérie de l'ensemble du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part régulièrement sur la périphérie de la carrière.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon
50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, et transmis au mois de février de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site..

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une révision tous les 5 ans.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un registre d'exploitation sera mis en place par l'exploitant et consignera les temps d'exploitation et d'arrêts conformément aux dispositions prescrites ci-après notamment en son article IV-3 sur la pollution des eaux. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-2-1 Mesures générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs, la bonne valorisation du gisement et les dispositions de prévention des pollutions (ex : merlons anti-crue).

Les matériaux stockés sur le site de la carrière et hors zone inondable du PPRI ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article IV-2-1 Mesures particulières

Dans le cadre de l'insertion paysagère de la carrière dans son environnement proche et lointain, l'exploitant met en place des merlons et des plantations au Nord-Est du site, servant à la fois de protection paysagère et acoustique vis-à-vis des habitations proche de Saint-Martin-La-Garenne,

Cette intégration paysagère sera conforme à l'étude paysagère jointe à la demande d'exploiter. Les aménagements paysagers sont reportés sur le plan fonctionnel de l'exploitation en annexe à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met notamment en place les éléments suivants :

- Conservation des structures végétales existantes entre le hameau de Sandrancourt et le site « Les Bretelles »,
- Plantations de rangs de merisiers le long du chemin de Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne, après concertation avec la commune.
- Plantations complémentaires pour épaissir la ripisylve de la Seine,
- Pour les clôtures autour du site :

- ✓ Choix d'une clôture d'une relative transparence et sans couleur vive,
 - ✓ Choix d'une clôture de type rural avec des matériaux naturels (bois et maille acier),
 - ✓ Pas de multiplication des cloisonnements (clôture de l'ensemble du périmètre d'exploitation et le long des berges de Seine),
 - ✓ Intégration de la clôture dans un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui indique la nécessité de clôturer le site en regard des activités et des risques pour la sécurité des personnes,
- Pour le convoyeur à bandes :
- ✓ Choix d'un matériau naturel, tout-venant, pour le revêtement des pistes pour une meilleure intégration,
 - ✓ Réduction de la largeur des pistes à 16 mètres (couramment à 20 mètres) et à 10 mètres en limite sud-est le long des chemins N°37 et N°38,
 - ✓ Effacement des pistes et démontage des tapis convoyeur dès lors qu'ils ne sont plus utilisés,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique l'intérêt de l'acheminement des matériaux par tapis convoyeur,
 - ✓ Clôtures des convoyeurs
 - ✓ Franchissement souterrain de la route
- Concernant le stockage des terres de découverte sur le site :
- ✓ Ensemencement des stocks de terre de découverte,
 - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information qui indique l'intérêt de la préservation de la terre végétale et la nécessité du stockage des terres de découverte,
- Concernant les merlons créés autour des casiers d'exploitation :
- ✓ Ensemencement des merlons,
 - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite Sud-Est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Réalisation d'un merlon ensemencé le long de la limite Sud pour limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers des chemins N°37 dit « de la Reine » et N°38 dit « Des Carreaux »,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique la nécessité de la réalisation d'un merlon autour de l'emprise exploitée.

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-3-1 Mesures générales de prévention

- ◆ L'exploitant réalisera un état des lieux physico-chimique avant exploitation dans tous les captages existant dans la commune de St Martin la Garenne, conformément au protocole technique CAMY-VEOLIA EAU-LAFARGE annexé à la demande.
- ◆ L'exploitation de la carrière commencera par la lanière Nord, la plus éloignée des captages.
- ◆ L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation de la carrière :
 - création de merlons en périphérie des casiers situés en zone inondable du PPRI pour isoler l'extraction des crues centennales,
 - hauteur des merlons à la cote 20 m NGF,
 - pentes adaptées des merlons pour une stabilité optimale,
 - végétalisation des merlons en période d'exploitation,
 - extraction arrêtée au minimum à 10 mètres de la limite de l'emprise du périmètre,
 - pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement

est nécessaire car il n'y pas assez de surface disponible de stockage de la découverte au sein du périmètre d'exploitation, qui soit hors d'atteinte de crue. A partir de la phase 7, le réaménagement définitif des phases pourra se faire

- ❖ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- ❖ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit traités, soit éliminés comme déchets dans les 24 heures suite à incident vers des centres de traitement spécialisés.
- ❖ Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.
- ❖ Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé immédiatement à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées et être évacué sous 24 heures vers des centres de traitement spécialisés,
- ❖ Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Article IV-3-2 Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation :

- Maintien d'une épaisseur minimum résiduelle d'alluvions anciennes de 0,7 m au-dessus du toit de la craie,
- Afin de limiter au maximum le risque de transfert d'eau turbide vers les captages d'eau potable, il sera mis en place un pompage de fixation des matières en suspension dans le casier en cours d'exploitation durant la journée de travail. Ce pompage sera destiné à créer une dépression piézométrique afin d'établir un écoulement convergeant vers une pompe d'exhaure. Les eaux pompées seront renvoyées dans un bassin de décantation avant d'être rejetées en Seine. Ce bassin suivra progressivement le déroulement de l'exploitation pour être au plus près du casier en cours d'exploitation.
- Pour chaque casier: suspension temporaire de l'exploitation après quelques jours d'extraction pendant une durée correspondante au temps de transfert théorique d'un panache entre le casier et les forages les plus proches du champ captant (35 jours pour la phase 1, 30 jours pour la phase 6, 22 jours pour la phase 9),
- Une concertation avec l'exploitant du champ captant (VEOLIA à la date de l'arrêté préfectoral) pour une coordination d'exploitation de la carrière et du champ captant.

Article IV-3-3 Mesures pérennes à mettre en place à l'issue du 1^{er} casier

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial par un talus de pente de 30 % sur la frange nord et un talus de pente de 5 à 10 % en limites est, ouest et sud.

Ainsi la dépression formée pourrait être partiellement en eau, soit par des remontées du niveau de la nappe, soit par débordement de la Seine et le cas d'une pollution accidentelle de ce plan d'eau est assimilable au cas de pollution accidentelle de la Seine en crue débordante.

C'est pourquoi l'exploitant met en place :

- une levée de terre en limite nord-est du site (hauteur 0,70 m) permettant d'empêcher que celui-ci soit inondé par les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- un volume de compensation hydraulique pris aux volumes d'expansion des crues au droit du projet. Ce volume de compensation est aménagé sous la forme d'un bassin de compensation situé à proximité de l'installation de traitement à Sandrancourt,
- des buses connectées à la Seine permettant de vidanger la future dépression au droit du projet post-réaménagement au rythme de la décrue de la Seine,

- un dispositif de pompage dans la dépression et permettant de la vidanger rapidement en cas de pollution: débit envisageable de 3 000 m³/h (dispositif de pompage fixe ou mobile, avec contrat d'intervention),
- pendant la durée de l'autorisation, l'exploitant constituera une provision financière au bénéfice de la CAMY (gestionnaire à terme des terrains), correspondant au coût des opérations de vidange pouvant intervenir sur une période de 30 ans après obtention du procès-verbal de récolement de la carrière.

Le volume de compensation disponible et les équipements précédents permettront :

- d'empêcher l'inondation de la dépression pour les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- pour les crues de récurrence supérieures à 13,9 ans, de vidanger la dépression après la crue.

Les mesures précédentes nécessitent de gérer l'inondation de la zone de compensation hydraulique par l'ouverture d'une vanne en cas de crue et de gérer la vidange complète de cette zone avec la mise en place d'un pompage après la crue.

Par ailleurs, après réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE réalisera, à ses frais, le suivi de la qualité physico-chimique dans les piézomètres de suivi et dans les forages, sur une durée de 5 ans à compter du procès-verbal de récolement des travaux de remise en état de la carrière, et conformément au protocole technique Camy-Véolia Eau-Lafarge annexé au dossier de demande. Les paramètres analysés et les fréquences seront les mêmes que pendant l'exploitation.

Article IV-3-4 Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier

Le risque de pollution des eaux est essentiellement lié aux déversements accidentels de produits issus d'engins de chantier intervenant sur le site.

La pollution par des huiles hydrocarbonées ou par gazole est peu soluble et présente un temps de transfert aux captages (pour les phases les plus proches des captages : minimum 21 jours en période de Seine à l'étiage et 30 jours en période de crue) suffisamment long pour permettre une intervention d'urgence avant qu'une pollution éventuelle n'atteigne les captages.

Pour parer une pollution accidentelle d'un casier, l'exploitant met en place :

- une procédure de maintenance rigoureuse et fréquente des engins, prévoyant entre autres des interventions techniques en dehors du périmètre de la carrière,
- un ravitaillement en carburant des engins mobiles sur les aires de ravitaillement et d'entretien de l'installation de traitement de Sandrancourt,
- un ravitaillement des engins à chenilles, sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, placée en zone blanche du PPRI, c'est-à-dire dans l'angle sud-est du périmètre de la carrière, l'utilisation d'une pelle mécanique électrique pour assurer les travaux d'extraction,
- l'utilisation de flexibles hydrauliques de qualité aéronautique (pression de service : 600 bars, clapet anti-retour sur tous les vérins) pour la pelle mécanique électrique,
- l'utilisation de biolubrifiant (huiles rapidement biodégradables et non toxiques),
- la réalisation d'exercices d'alerte pour le personnel LAFARGE (formation du personnel),
- le transport des matériaux par convoyeur à bandes à motorisation électrique,
- le traitement des matériaux hors site,
- la mise à disposition permanente et l'utilisation d'un kit de dépollution (boudins oléophiles, récupérateurs d'irisations,...) pouvant être mis en action dans un délai très court après l'événement,
- une procédure d'alerte (exploitant du champ captant VEOLIA, CAMY, ARS, DRIEE) en cas de problème,
- un contrat d'intervention 24h/24 avec une société spécialisée dans la dépollution,
- la présence permanente sur le site d'exploitation d'une pompe d'intervention pour récupérer les flottants et polluants éventuels et les évacuer vers une citerne de confinement.

Article IV-3-5 Protocole de surveillance de la turbidité des eaux du champ captant pendant l'exploitation

L'exploitant met en place :

- lors de l'exploitation de la première bande, un turbidimètre dans le piézomètre de contrôle localisé le plus proche du casier en cours d'extraction,
- deux appareils d'enregistrement en continu de la turbidité dans les forages les plus proches des casiers en cours d'exploitation,
- lors de la première phase d'extraction en eau du casier 1, après avoir atteint le fond de l'extraction avec le maintien de 0,7 m d'alluvions, l'exploitant suspendra l'extraction pendant 35 jours consécutifs qui correspondent au temps de transfert estimé entre la phase 1 et le forage SMS,
- ce temps d'arrêt respecté et permettant de surveiller en continu avec un turbidimètre l'arrivée éventuelle de la turbidité aux captages. Si aucune turbidité aux captages n'est constatée, l'exploitation pourra reprendre normalement,
- en cas d'anomalie imputable à la carrière, les travaux seront suspendus,
- ce même protocole sera réalisé sur les autres casiers d'exploitation en regard des forages les plus proches.

Article IV-3-6 Mesures pérennes post-remise en état provisoire des casiers et contrôles piézométriques

En raison d'un risque de contamination des eaux de captages lors de la remise en état provisoire des casiers et lors de la remise en état finale par la mise en eau des terres de découverte chargées en polluants organiques, métaux et pesticides liés aux précédentes pratiques agricoles (azote total, cuivre et fongicides), l'exploitant prend les mesures suivantes :

- mise en jachère des terres 1 à 2 années avant l'exploitation,
- stockage des terres de découverte pendant l'exploitation pour ramener les concentrations des polluants éventuels inférieures aux seuils réglementaires lors de leur mise en eau,
- analyse de ces terres de découvertes stockées avant leur utilisation dans les opérations de remblaiement (**notamment** paramètres azote organique, cuivre et autres métaux, atrazine et autres pesticides).

En raison de l'utilisation de terres peu perméables en réaménagement final du site, la modification de la qualité physico-chimique locale de la nappe d0 au fait que la nappe de la craie et des alluvions, initialement libre, sera davantage captive de par les terres de réaménagement peu perméables, est plus susceptible de présenter des conditions réductrices (dénitrification et apparition d'ammonium, mise en solution de fer et de manganèse et augmentation de la matière organique), l'exploitant met en place les mesures de surveillance suivantes pendant l'exploitation:

- suivant les paramètres mesurés, un suivi mensuel ou trimestriel de la qualité des eaux superficielles (prélèvements au niveau des casiers en cours d'extraction) sera mis en place. Sa mise en œuvre évoluera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- sur la surface en eau en cours d'exploitation, deux prélèvements, un coté champ captant, un coté Seine seront réalisés :
 - ✓ les paramètres et composés suivis mensuellement seront ; pH, conductivité, DCO, MES, Hydrocarbures (C10-C40),
 - ✓ les paramètres et composés suivis trimestriellement seront ; les métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr,Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les COHV, les BTEX, les chlorures et sulfates, les paramètres microbiologiques (entérocoques intestinaux, streptocoques fécaux, coliformes thermotolérants à 37°C ou 44 °C),
- la qualité des eaux souterraines sera suivie tous les deux mois afin de vérifier que le réaménagement n'entraîne pas de changement dans les paramètres physico-chimiques de l'eau :

- ✓ Pour cela, il sera mis en place trois piézomètres de contrôle dans l'aquifère de la craie afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau lors de l'exploitation de la première lanrière,
- ✓ Le positionnement ou le choix des piézomètres est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- ✓ les paramètres analysés sont : température, pH, conductivité, O2 dissous, , MES, turbidité, Na, K, Ca, Mg, Cl, Sulfates, HCO3, NO3, PO4, Sulfures, Nitrites, Ammonium, NTK, DCO, DBO, Fe2+ et Fer total, Mn, COT, TAC, TH, CO2, hydrocarbures totaux et potentiels redox, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorures, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Fluorures, Fraction soluble, Indice phénols, PCB, OHV.

Ce suivi sera complété avec les résultats des analyses d'eau réalisées sur les forages du champ captant que la société Lafarge récupérera auprès de son maître d'ouvrage (la CAMY) et/ou de son fermier délégataire (Véolia actuellement) .

Article IV-3-7 Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques

- les résultats de ces différents suivis seront communiqués à la DRIEE, à l'exploitant du champ captant (actuellement la société VEOLIA EAU) et à la CAMY,
- les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

Article IV-3-8 - Contrôle des effluents rejetés

Les effluents rejetés en Seine du bassin de décantation évolutif visé à l'article « Article IV-3-2 » font l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence trimestrielle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats des analyses présentent une anomalie, l'exploitant la signale dans les 48h à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses ne présentent pas d'anomalie, l'exploitant les transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes et les zones émettrices de poussières sont arrosées par temps sec. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation et les transformateurs électriques des bandes transporteuses sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des exercices et entraînements des personnels à la manœuvre des moyens de secours sont réalisés à une fréquence minimale annuelle. Les exercices et entraînement exigés dans le cadre du présent arrêté peuvent être réalisés sur d'autres sites connexes à la carrière sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Emergences et niveaux de bruit en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de périmètre autorisé	70dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 19 h00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'exploitation pourra être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée.

IV-7-4 Mesure de réduction du bruit au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne et du camping de Mousseaux-sur-Seine

L'exploitant met en place pendant l'exploitation des mesures de réduction acoustique par la création de merlons de hauteur 2 mètres situés :

- en partie Est de l'exploitation au niveau du secteur de Saint-Martin-La-Garenne,
- en partie Nord-Ouest, face au camping de Mousseaux sur Seine.

IV-7-5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les points minimaux retenus sont les suivants :

- au voisinage du camping de Mousseaux-sur-Seine, en bordure de Seine,

- au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne les plus proches de la carrière (dont la première maison située à l'extrémité du chemin rural n°37 dit de la Reine).

Les mesures sont effectuées entre la carrière et le village de Saint-Martin-la-Garenne selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

IV-7-6 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits s'effectue par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt.

Le transport des matériaux de remblai s'effectue soit par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La présente demande d'autorisation sollicite une durée de 12 ans, illustrée par 4 plans de phasage et le plan de l'état final.

La détermination du montant des garanties financières se fait par périodes de 2 ans, 2,5 ans et 3 ans, ce qui amène à considérer les périodes suivantes :

- Une première période de 0 à 2,5 ans, illustrée par le plan de phasage « 2,5 ans » ;
- Une deuxième période de 2,5 à 5 ans, illustrée par le plan de phasage « 5 ans » ;
- Une troisième période de 5 à 7 ans, illustrée par le plan de phasage « 7 ans » ;
- Une quatrième période de 7 à 10 ans, illustrée par le plan de phasage « 10 ans ».

Le montant des garanties financières a été défini, pour chacune des périodes quinquennales, par le calcul des différents paramètres nécessaires pour la détermination des surfaces S1, S2 et L. Le montant retenu pour la période quinquennale est le montant maximum.

- S1 correspond à l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées diminuée de la surface en chantier,
- S2 correspond à la somme de la surface totale exploitée pendant la phase et de la surface découverte illustrées sur les plans de phasage, déduite des surfaces remises en état,
- L correspond à la somme des linéaires des berges entourant la surface totale exploitée pendant la phase, diminuée des linéaires des berges des secteurs remblayés. L correspond aux berges du plan d'eau restant à la fin de la phase.

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m
1 (2,5 ans)	5,55	6,90	454,81
2 (2,5 ans)	2,50	14,70	539,00
3 (2 ans)	2,90	11,20	706,00
4 (3 ans)	4,20	14,50	942,42
5 (2ans)	0	0	0

Le montant forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières est calculé selon la formule suivante issue de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, s'appliquant aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

CR montant des garanties financières pour la période considérée.

$\alpha = \text{Index} / \text{Index}_0 \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$ avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2004,
- Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

$\alpha = 1,144$ en référence à l'indice TP01 de février 2014 égal à 700,3 et à la TVA actuellement applicable .

D'après l'article 6 du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2004, les coûts unitaires sont les suivants :

- C1: « 15 555 » €/ha
- C2: « 34070 » €/ha
- C3: « 47 » €/ml

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période quinquennale	Valeurs S1, S2 et L retenues	CR en € T.T.C.
Période 0 à 5 ans : situations 1 et 2	2,50, 14,7, 539,00	644 003
Période 5 à 10 ans: situations 3 et 4	4,20, 14,50, 942,42	687 985
Période 10 à 12 ans : situation 5	0	0

La société Lafarge Granulats France produira un acte de cautionnement solidaire dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité du contrôle/Échéance de remise à l'inspection
III-15-2	Analyses pratiquées sur les matériaux arrivant sur la carrière	Semestrielle/15 février de chaque année
III-18	Plan de la carrière et annexes.	/15 février de chaque année
III-19	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	/6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 5 ans
IV-1	Copie du registre d'exploitation	/15 février de chaque année
IV-3-7	Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques	/15 février de chaque année
IV-3-8	Contrôle des effluents rejetés	/15 février de chaque année
IV-7-5	Contrôle des niveaux sonores.	Annuelle/15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières.	/15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L171-6 à L171-8, L173-1 à L173-11, L541-46 et du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Martin-la-Garenne et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines et deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture .

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, aux découvertes archéologiques fortuites, au code forestier pour ce qui concerne notamment l'arrêté de défrichement et à la protection des espèces protégées faune et flore.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Fait à Versailles, le **27 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Julien Charles
Julien CHARLES

ANNEXES

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- Annexe 1: Plan cadastral au 1/5 000 ème précisant le périmètre de la carrière,**
- Annexe 2: Liste des parcelles cadastrales de la demande d'autorisation d'exploiter,**
- Annexe 3: Plan topographique au 1 /4 000 ème,**
- Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,**
- Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation**
- Annexe 6: Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier**
- Annexe 7: Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers**
- Annexe 8: Plans de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème.**
- Annexe 9: Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles**

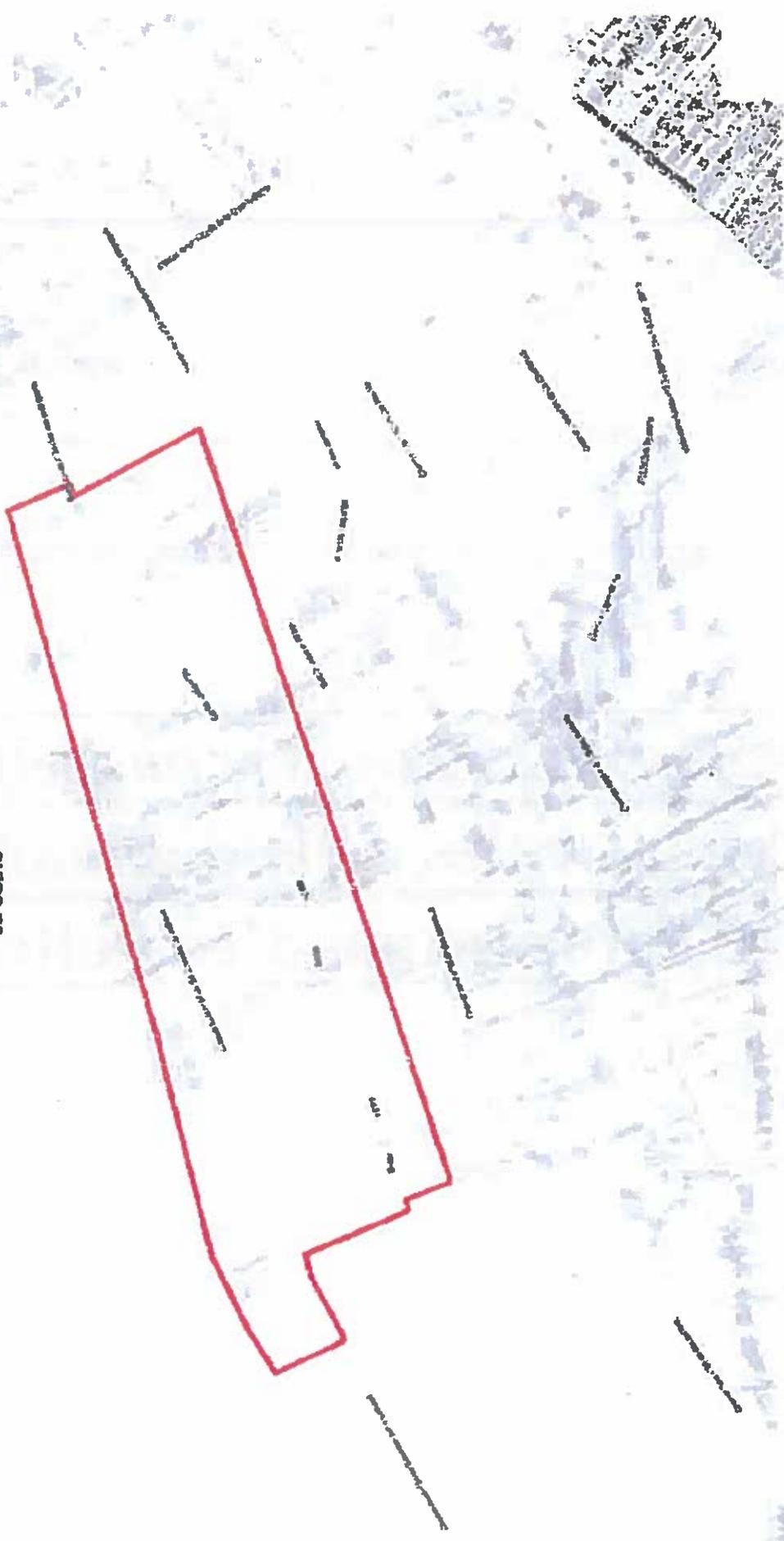
**Annexe 1: plan cadastral au
1/5 000 ème précisant le
périmètre de la carrière**

**PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

**PLAN PARCELLAIRE
D'ENSEMBLE
1/5000**



La Seine



--- Périmètre des bâtiments d'habitation
- - - Périmètre d'exploitation

1/5000

**Annexe 2: liste des parcelles
cadastrales de la demande
d'autorisation d'exploiter**

**Numéros des parcelles de la section A de la commune de
Saint-Martin-La-Garenne formant le périmètre d'exploitation
de la carrière**

Numéro	contenance cadastrale en m²	Surface comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
4770	6920	4379	2914
4771	3746	2418	2058
5596	2500	1580	1298
5105	270	170	141
3559	1785	1097	905
3560	580	340	284
3561	470	305	255
3562	1180	748	624
3563	610	399	335
3564	1245	797	668
3565	640	398	334
3566	1620	1089	938
5102	217	140	126
5103	610	332	301
3567	728	484	450
3568	1770	1191	1081
3569	1415	975	888
3570	1600	1099	1000
3571	380	142	95
3572	375	375	375
3573	1130	760	698
3574	606	404	360
3575	430	154	100
3576	430	430	430
3577	955	567	511
3578	926	603	541
3579	930	605	543
5977	15825	10170	9124
5980	3370	2178	1937
1533	610	313	275
1534	940	594	524
1535	855	528	464
1536	1095	676	593
1537	980	585	509
1538	985	579	502
1539	450	275	241
1540	490	292	254
1541	1295	765	663

Numero	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1542	470	277	239
1543	400	243	211
1544	400	244	211
1545	340	199	170
1546	700	491	426
1547	740	406	343
1548	730	362	301
1549	720	407	345
1550	480	277	237
1551	500	278	235
1552	498	275	232
1553	525	291	245
1554	520	303	257
1555	370	209	176
1556	510	282	237
1557	1240	692	582
5898	6046	3291	2723
4839	554	197	162
1714	330	166	133
1715	230	119	97
1716	558	291	236
1717	1300	682	549
1718	650	338	270
1719	655	329	269
1720	320	156	121
1721	1055	529	412
1722	400	195	151
1723	450	197	152
1724	330	158	121
1725	930	441	335
1726	345	169	128
1727	310	146	110
1728	280	127	94
1729	300	140	105
1730	400	186	138
1731	500	261	192
1732	550	262	192
1733	991	422	302
1734	845	376	266
1735	1170	446	299
1736	405	138	89
1737	405	158	103
1738	385	151	98
1739	340	116	73

Numero	Contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1740	420	150	95
1741	676	294	146
1742	162	68	43
1743	890	293	177
1744	745	240	139
1745	685	210	119
1746	365	107	58
1747	1105	356	194
1748	490	156	81
1749	620	172	84
1750	440	125	60
1751	360	93	44
1752	280	78	36
1753	660	164	73
1754	315	84	38
1755	1008	326	134
5090	55	9	0
5091	30	30	0
5094	70	70	43
5599	6718	1218	186
1818	178	1	0
5062	321	321	0
5061	1080	1050	0
5107	1220	1220	1065
5106	1930	1930	1886
3614	1390	1390	1390
3613	3200	3200	3200
3612	700	700	700
3611	1190	1190	1190
3610	1020	1020	1020
3609	1020	1020	1020
5284	100	100	100
5279	820	820	820
5278	1115	1115	1115
5280	370	370	370
5975	6475	6475	6475
3602	415	415	415
3601	1635	1635	1635
5976	4895	4895	4895
5979	4050	4050	4050
1594	420	420	420
1591	335	335	335
1590	780	780	780
1589	520	520	520

Numéro	contenance cadastrale en m ²	superficie comprise dans le périmètre visé en m ²	Surface à exploiter en m ²
1538	490	490	490
1537	1340	1340	1340
1536	680	680	680
1535	650	650	650
1534	455	455	455
1533	450	450	450
1532	900	900	900
1531	540	540	540
1530	540	540	540
1529	540	540	540
1528	385	385	385
1527	365	365	365
1526	390	390	390
1525	415	415	415
1524	415	415	415
1523	280	280	280
1522	425	425	425
1521	895	895	895
1520	745	745	745
1519	235	235	235
1518	1560	1560	1560
1517	1490	1490	1490
1516	600	600	600
1515	425	425	425
1514	1435	1435	1435
1513	225	225	225
1512	260	260	260
1511	1045	1045	1045
1510	515	515	515
1509	1055	1055	1055
1508	648	648	648
5597	10083	10083	10083
1611	440	440	440
1711	320	320	320
1710	265	265	265
1709	560	560	560
1708	1405	1405	1405
1707	720	720	720
1706	730	730	730
1705	870	870	870
1704	850	850	850
1703	490	490	490
1620	778	778	778
1421	940	940	940

Numero	contenance solidaire en m ²	superficie comprise dans le périmètre solidaire en m ²	surface à exploiter en m ²
1622	285	285	285
1623	288	285	285
1624	310	310	310
1625	385	385	385
1626	385	385	385
1627	430	430	430
1628	1162	1162	1162
1702	490	490	490
1701	385	385	385
1700	1180	1180	1180
1699	410	410	410
1698	435	435	435
1697	380	380	380
1696	100	100	100
1695	145	145	145
1694	573	575	575
1693	570	570	570
1692	225	225	225
1691	225	225	225
1690	435	435	435
1689	465	465	465
1688	508	508	508
1687	350	350	350
1629	643	643	643
1630	260	260	260
1631	145	145	145
1632	440	440	440
1633	1270	1270	1270
1634	375	375	375
1635	660	660	660
1636	390	390	390
1637	1115	1115	1115
1638	621	621	621
1639	2663	2663	2663
1686	220	220	220
1685	465	465	465
1684	160	160	160
1683	180	180	180
1682	180	180	180
1681	180	180	180
1680	180	180	180
1679	280	280	280
1640	1030	1030	1030
1641	110	110	110

Numéro	contenance cadastrée en m ²	Superficie cadastrée dans le périmètre relevé en m ²	Surface à exploiter en m ²
1642	3290	3290	3290
1643	460	460	460
1644	600	600	600
1645	525	525	525
1646	1900	1900	1900
1678	91	91	91
1677	375	375	375
1676	3495	3495	3495
1674	400	400	400
1673	195	195	195
1647	1115	1115	1115
1648	405	405	405
1649	550	550	550
1650	400	400	400
1651	535	535	535
1652	325	325	325
1653	2100	2100	2100
1654	565	565	565
1655	1569	1569	1569
1656	693	693	693
1657	900	900	900
1658	1120	1120	1120
1659	790	790	790
1660	370	370	370
1661	305	305	305
1662	45	45	45
1663	55	55	55
1664	1535	1535	1535
1665	95	95	95
1666	105	105	105
1667	95	95	95
1668	105	105	105
1669	145	145	145
1670	930	930	930
1671	277	277	277
1672	195	195	195
1774	740	740	740
1775	335	335	335
1776	388	388	388
1778	325	325	325
1779	343	343	343
5097	515	515	515
1780	345	345	345
5098	1035	1035	1035

Numero	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le perimetre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1600	14906	14906	14876
1801	293	295	295
1817	197	197	173
1824	1080	1063	971
1825	348	327	296
1828	1080	949	861
1829	3617	3118	2836
1830	3164	1891	1699
1837	480	426	386
1838	470	415	375
1838	1710	1498	1344
1836	398	395	395
1846	3272	273	205
1838	1675	1466	1316
1836	180	128	93
1837	1503	1380	1237
1838	550	477	425
1839	430	370	328
1840	1410	1208	1070
1841	645	551	488
1842	770	689	584
1843	485	372	330
1844	860	735	620
1845	3410	2041	923
3271	600	600	129
3273	380	79	0
3758	870	88	0
3757	930	130	49
3753	1430	708	630
3754	1915	826	714
3752	878	454	410
3759	620	49	10
3751	335	40	9
3731	385	385	385
3720	765	102	26
3732	780	780	750
3749	645	92	26
3748	645	95	28
3277	740	107	32
3274	250	250	250
3276	40	21	7
5974	7085	3129	2648
5978	5000	2209	1832
5981	3700	1430	1105

Numéro	coordonnée cadastrale en m²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
2744	570	80	19
2317	375	68	18
2309	305	305	305
2301	745	745	745
2300	540	249	206
2299	2085	943	787
2298	785	332	275
2297	2100	672	721
2296	340	295	246
2294	1355	586	489
2293	900	377	315
2292	545	241	203
2291	345	133	109
2290	1280	541	487
2289	1245	571	455
2288	1120	529	453
2287	1215	390	335
2286	305	305	305
2285	530	265	182
2284	900	417	357
2283	1665	895	777
2280	80	80	80
2278	7435	3479	2892
2247	300	1	0
2246	187	3	0
2245	175	4	0
2244	373	373	297
2243	566	250	201
2242	458	226	185
2240	410	241	199
2239	390	230	190
2238	245	215	182
2237	215	194	164
2236	525	253	205
2235	555	290	240
2234	770	480	398
2249	1225	671	554
2246	740	387	294
2245	350	209	167
2242	705	322	244
2241	620	374	289
2238	610	367	283
2237	325	232	177
2233	305	279	213

Numéro	contenance cadastrale en m ²	superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exclure en m ²
2232	338		
2231	379	244	186
2228	238	298	235
2227	248	162	117
2226	278	202	157
2225	280	208	159
2221	890	189	145
2212	1930	788	641
2211	1370	1670	1425
2206	370	1049	878
2205	628	277	236
2201	355	442	376
2200	340	230	193
2199	748	227	194
2198	2180	468	401
2193	244	1274	1080
2192	729	238	226
2189	418	302	237
2188	418	232	196
2187	800	256	221
2186	600	299	262
2184	250	313	277
2183	250	80	45
2182	578	250	250
2179	610	383	343
2178	578	407	364
2177	450	394	354
2176	648	424	376
2171	2685	452	407
2098	141	1824	1638
2028	6274	161	161
2026	18849	4891	4086
2001	4382	7565	6793
2151	340	4352	4352
2145	883	207	189
2079	1488	616	529
2078	939	976	917
2077	240	160	110
2076	418	180	126
2075	1735	162	128
2074	258	1735	1735
2073	1885	255	255
2071	338	1182	1091
2070	188	314	289
		185	185

Numero	contenance cadastrale en m ²	superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
2069	370	370	370
2068	1688	1119	1046
2067	380	153	123
2066	318	142	115
2065	390	390	390
2064	848	540	496
2063	198	195	195
2062	620	620	620
2061	318	129	103
2060	310	139	114
2059	610	459	434
2058	880	615	576
2057	740	331	269
2056	370	370	370
2055	6788	5271	5009
2054	848	664	629
2053	948	743	705
2052	950	760	723
2051	2788	2154	2032
2050	2460	1934	1826
2049	890	218	145
2048	2240	1933	1860
2047	860	560	560
2046	1898	1285	1216
2045	2810	2301	2179
2044	285	285	285
2043	4280	4280	1864
CR 34	2960	2960	2283
CR38 bis	1700	1700	1566
CR35	690	690	665
Total	493099	319144	289743

**Annexe 3: plan topographique
au 1 /4 000 ème**

**Annexe 4: Plans de phasage au
1 /5 000ème**

**PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

PLAN PHASAGE
1/5000



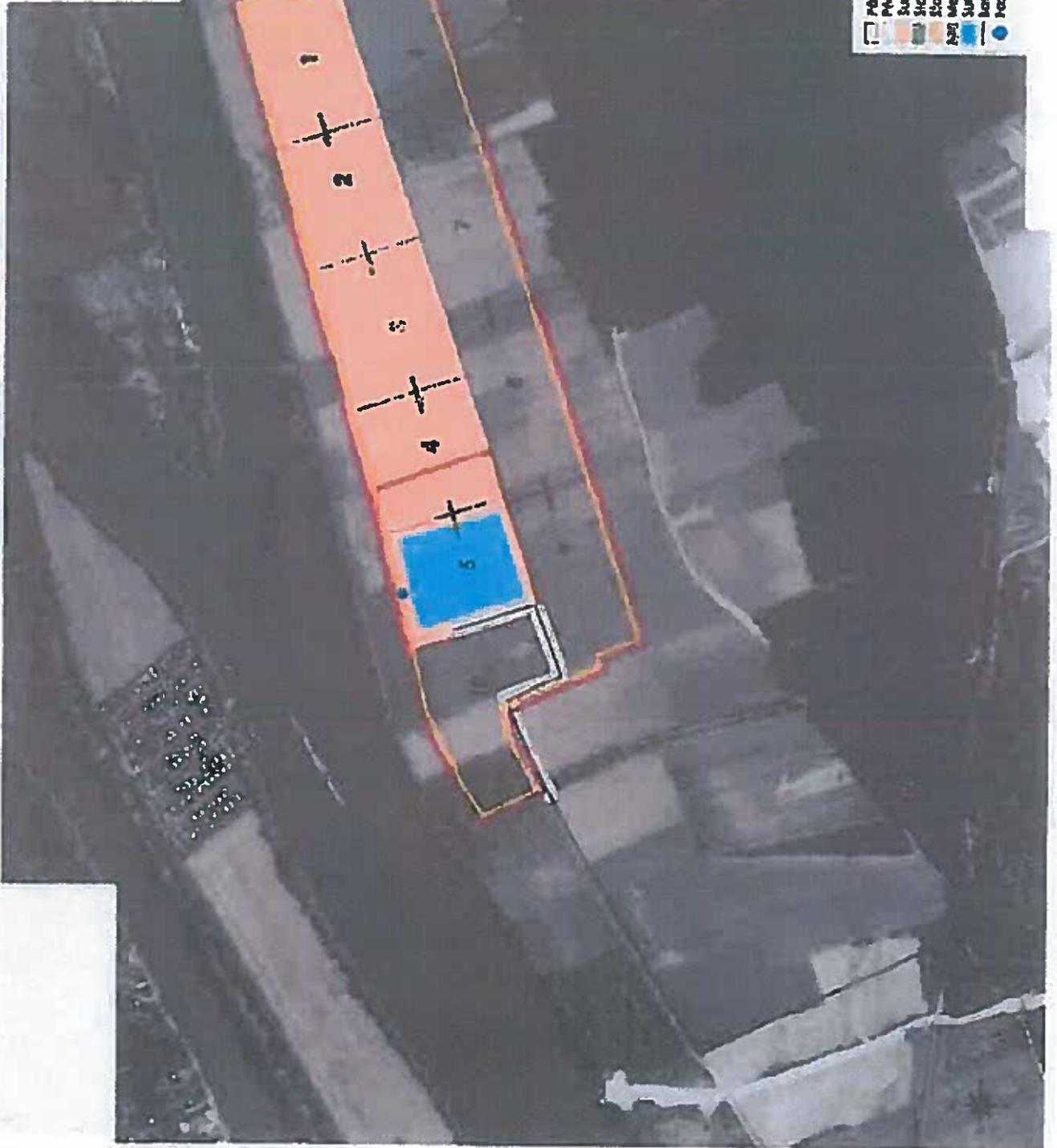
Périmètre de la zone d'exploitation
Propriété d'exploitation

PROJET D'EXPLOITATION : 52
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

**PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION**
Phase 2.5 ans
1/5000

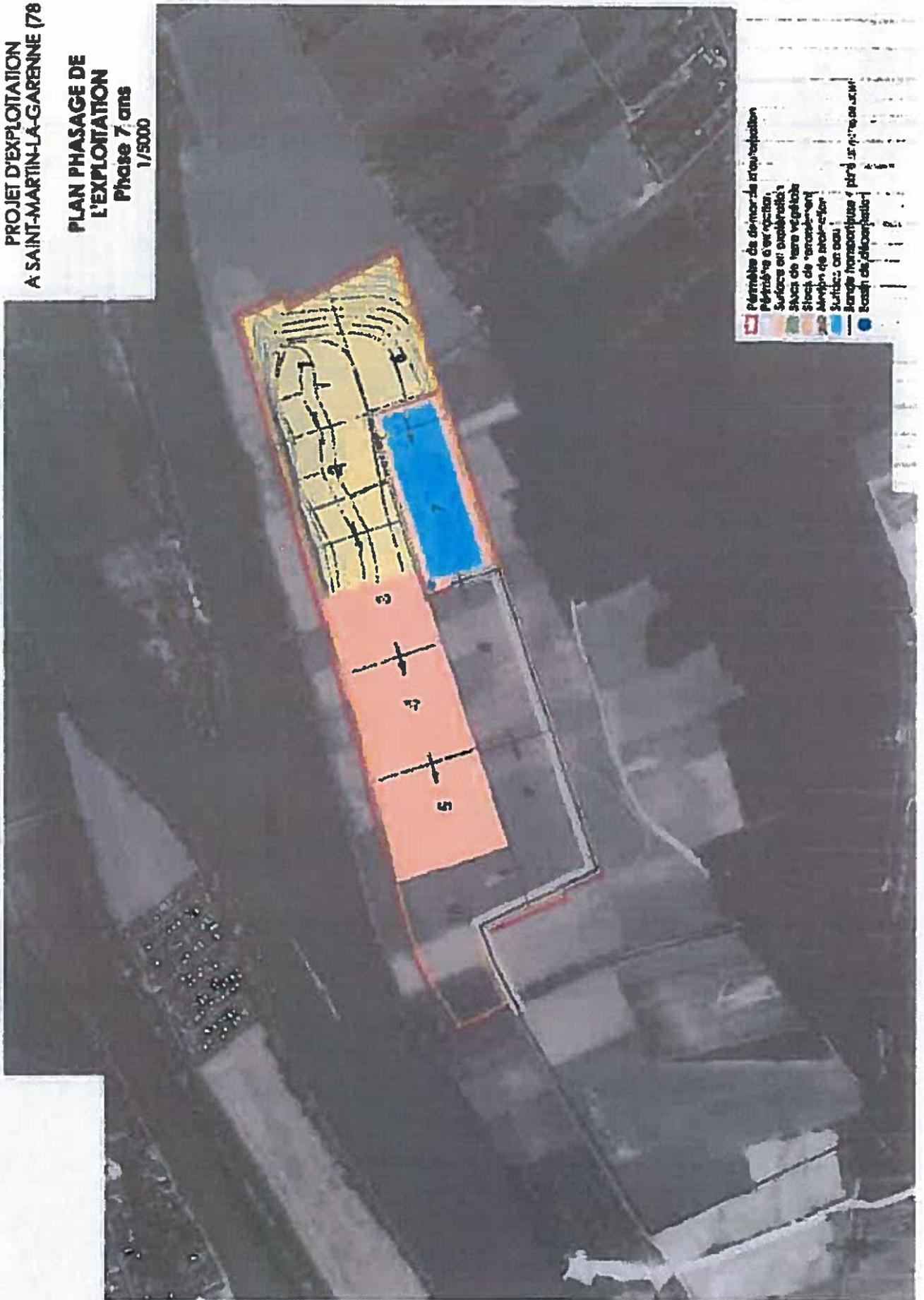


**PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION**
Phase 5 ans
1/5000

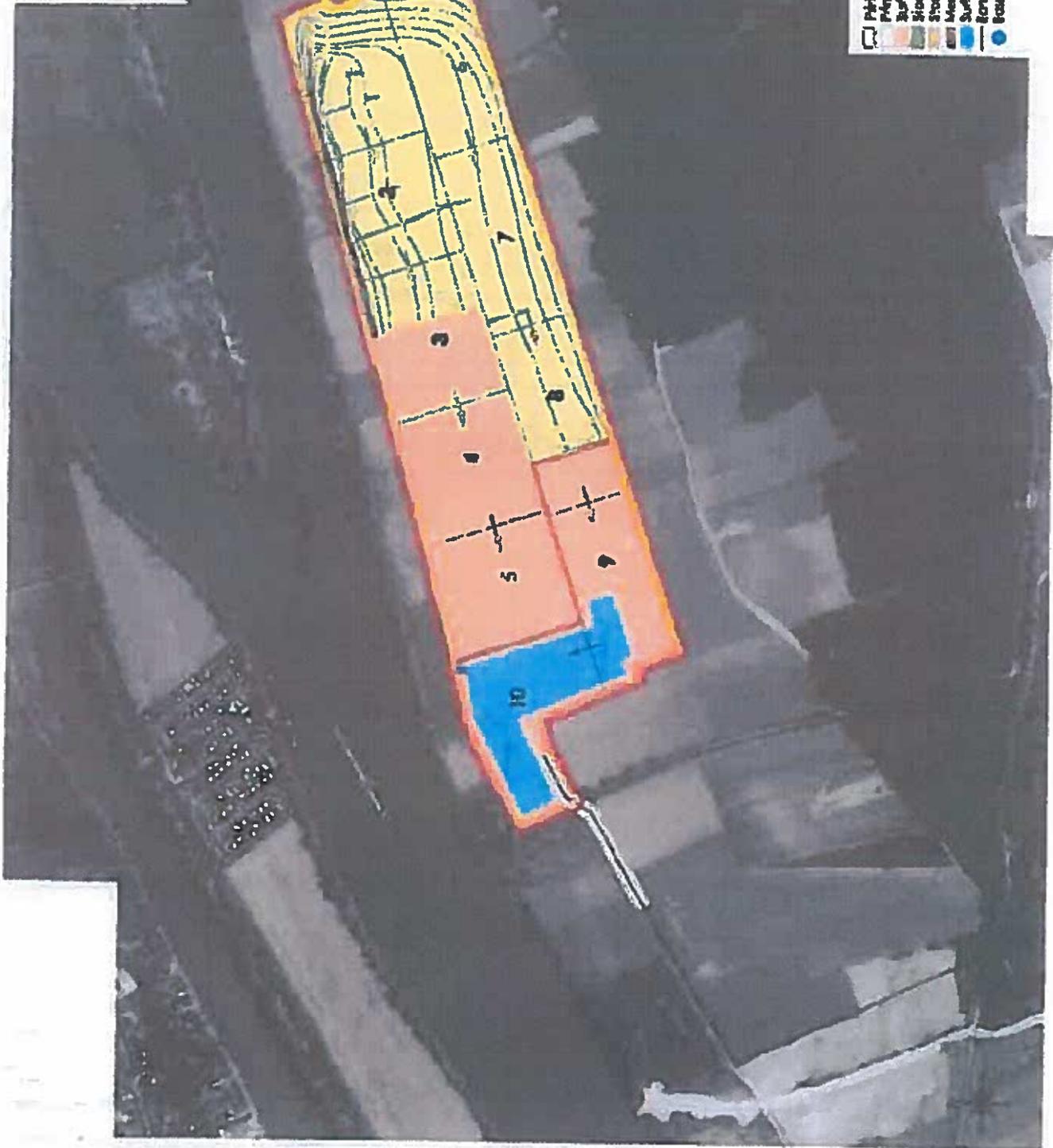


PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
Phase 7 ans
1/5000

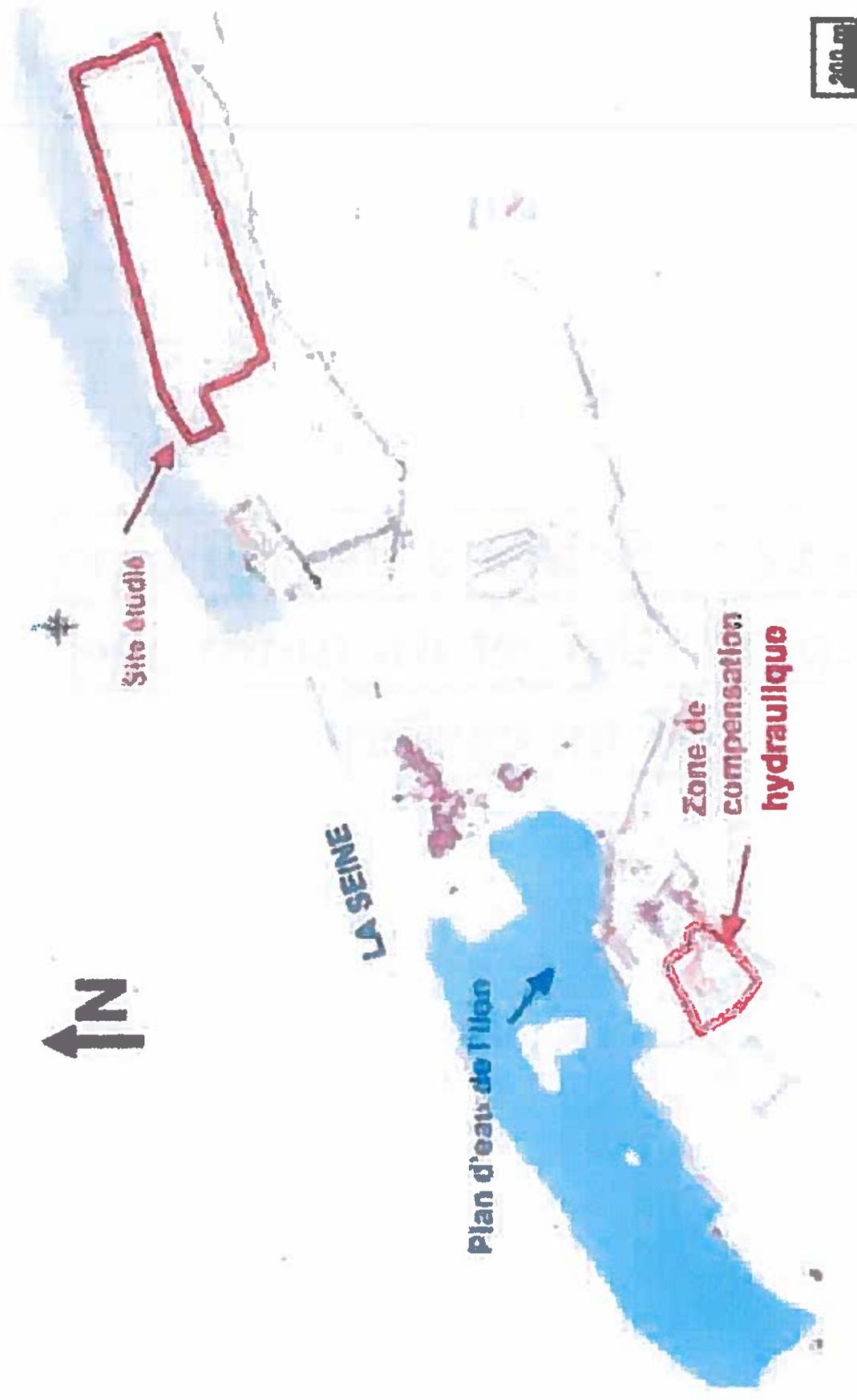


PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
Phase 10 ans
1/5000



- Périmètre de demande d'autorisation
- Surface en exploitation
- Stock de forage végétale
- Surface de forage
- Surface en eau
- Surface d'irrigation + câble (m=...)
- Besoin de documentation

**Annexe 5: Localisation de la
zone de compensation
hydraulique**



Localisation de la zone de compensation hydraulique (source BURGEAP)

**Annexe 6: Schéma de principe
d'exploitation et du pompage
d'un casier**

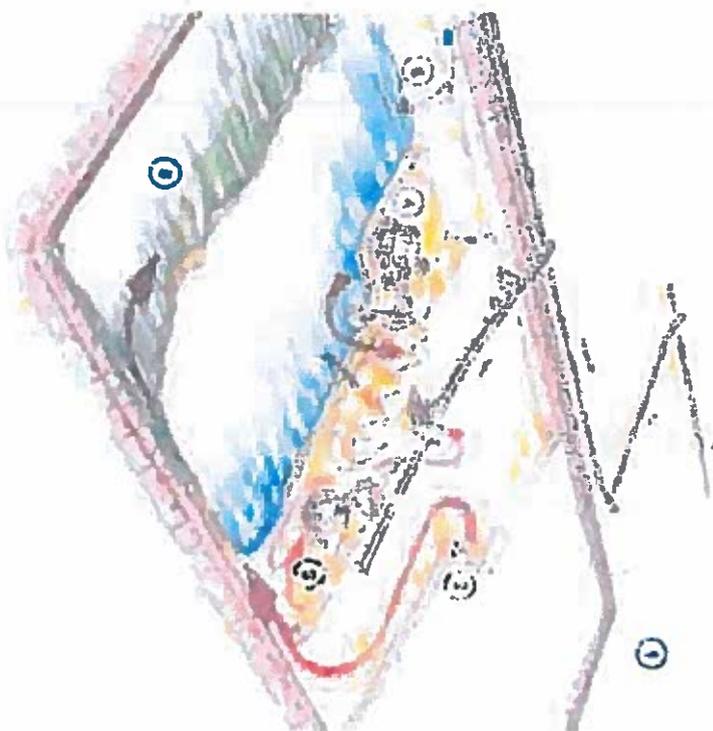
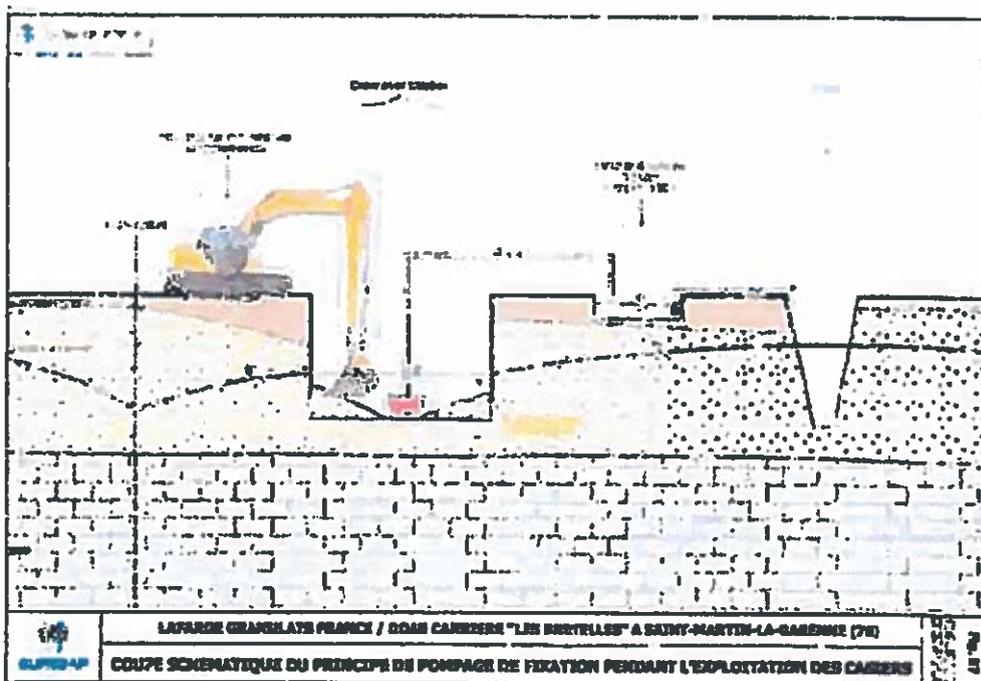
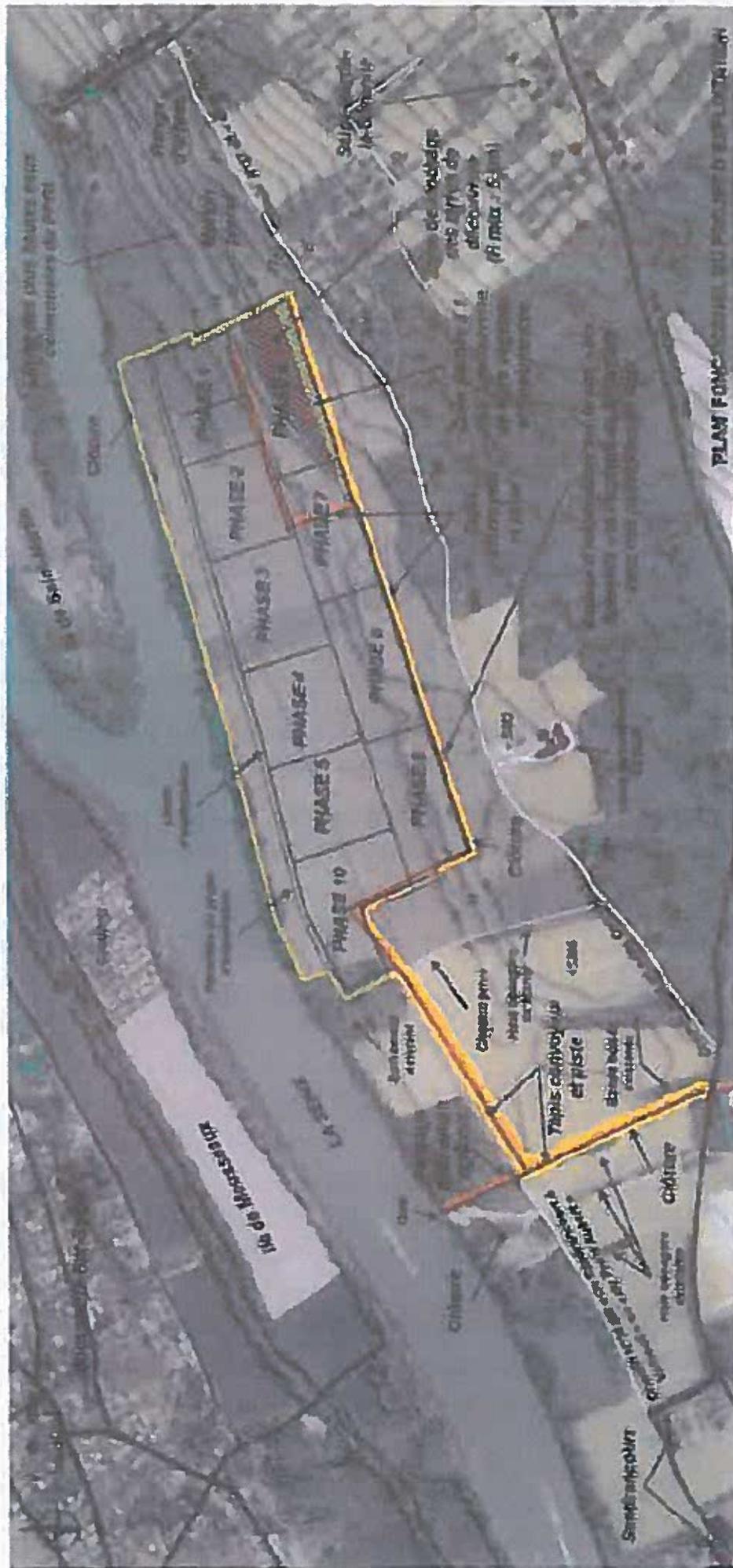


Schéma de principe d'exploitation d'un carter

- 1 Construction d'une digue résistante
- 2 Détection de la pierre
- 3 Excavation à eau par dragage
- 4 Étanchéité sous l'eau avec pâte (résine)
- 5 Interdiction d'envoyer matériel de chantier à l'eau
- 6 Pompage de l'eau

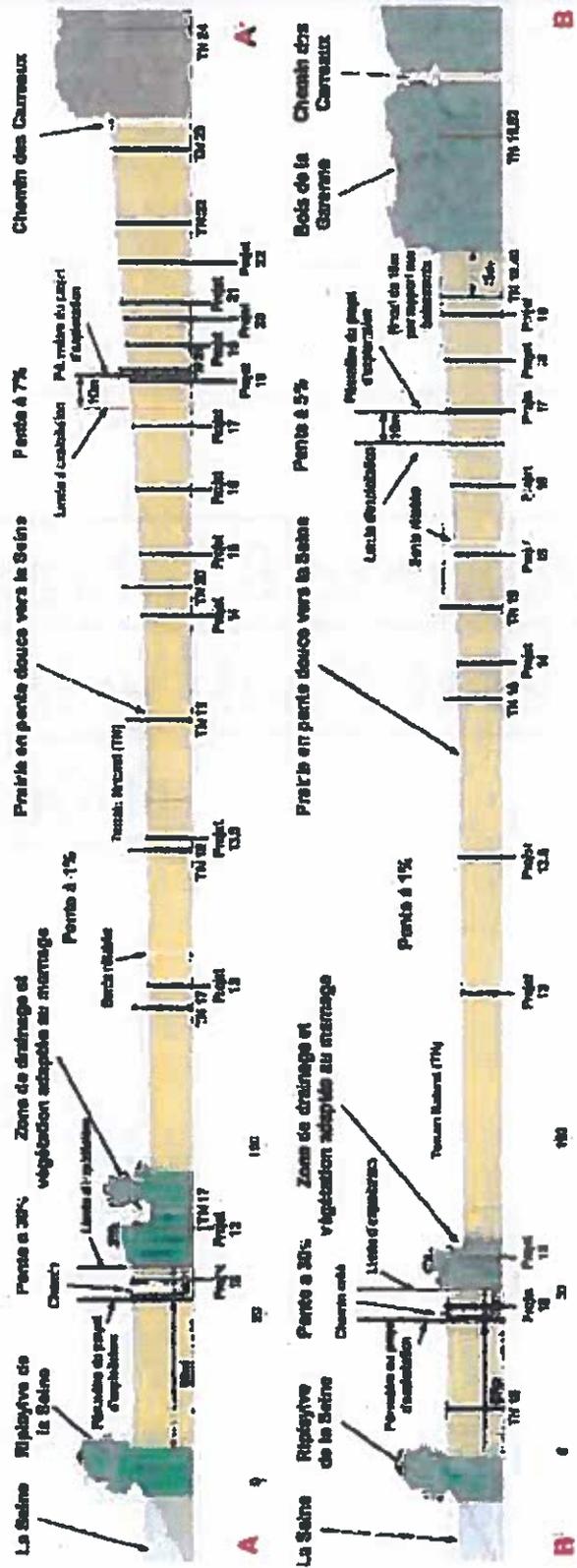


**Annexe 7: Plan fonctionnel de
l'exploitation et impacts
paysagers**



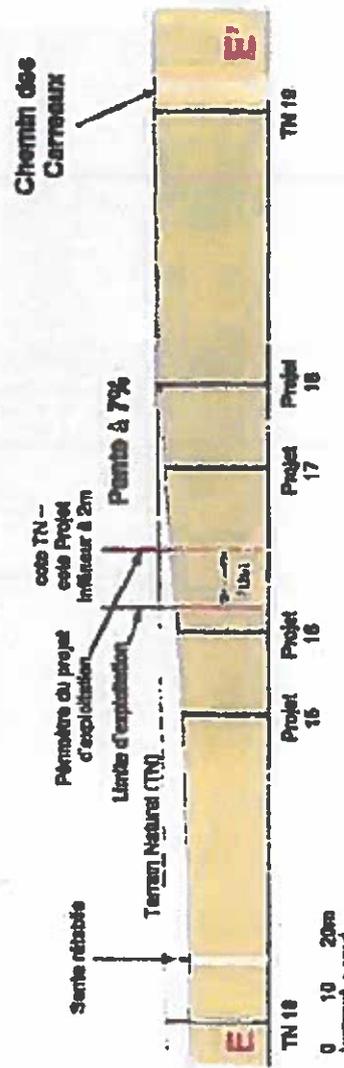
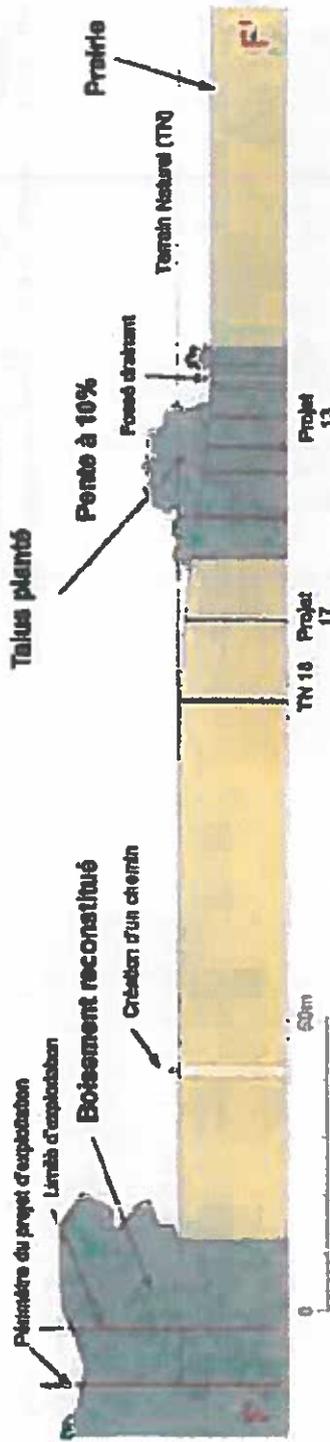
**Annexe 8: Plans de remise en
état final de la carrière 1 /5
000ème**

**PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)
PLAN DU PROJET DE RESTITUTION
COUPES**



**PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

**COUPE EE' ET FF
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION**



PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN DU DISPOSITIF DE VIDANGE DES
...BRETelles...
APRES CRUE (BURGEAP)

Legende

Limite de projet

Mairie

Buses de vidange des buses de diamètre 1 000 mm, jusqu'à la cote 12,00 m NCP et bouches de débordement

Buses enterrées ou, avant de couvrir les parties de canalisations, placés à la cote 12,00 m NCP et ne pas de buses enterrées

Relevé de l'assèchement des pompes placés au niveau du terrain naturel, à l'extérieur de l'assèchement des buses

Assèchement des buses placés pour les pompes

Intégration des buses dans le plan de crue des pompes (à la cote)

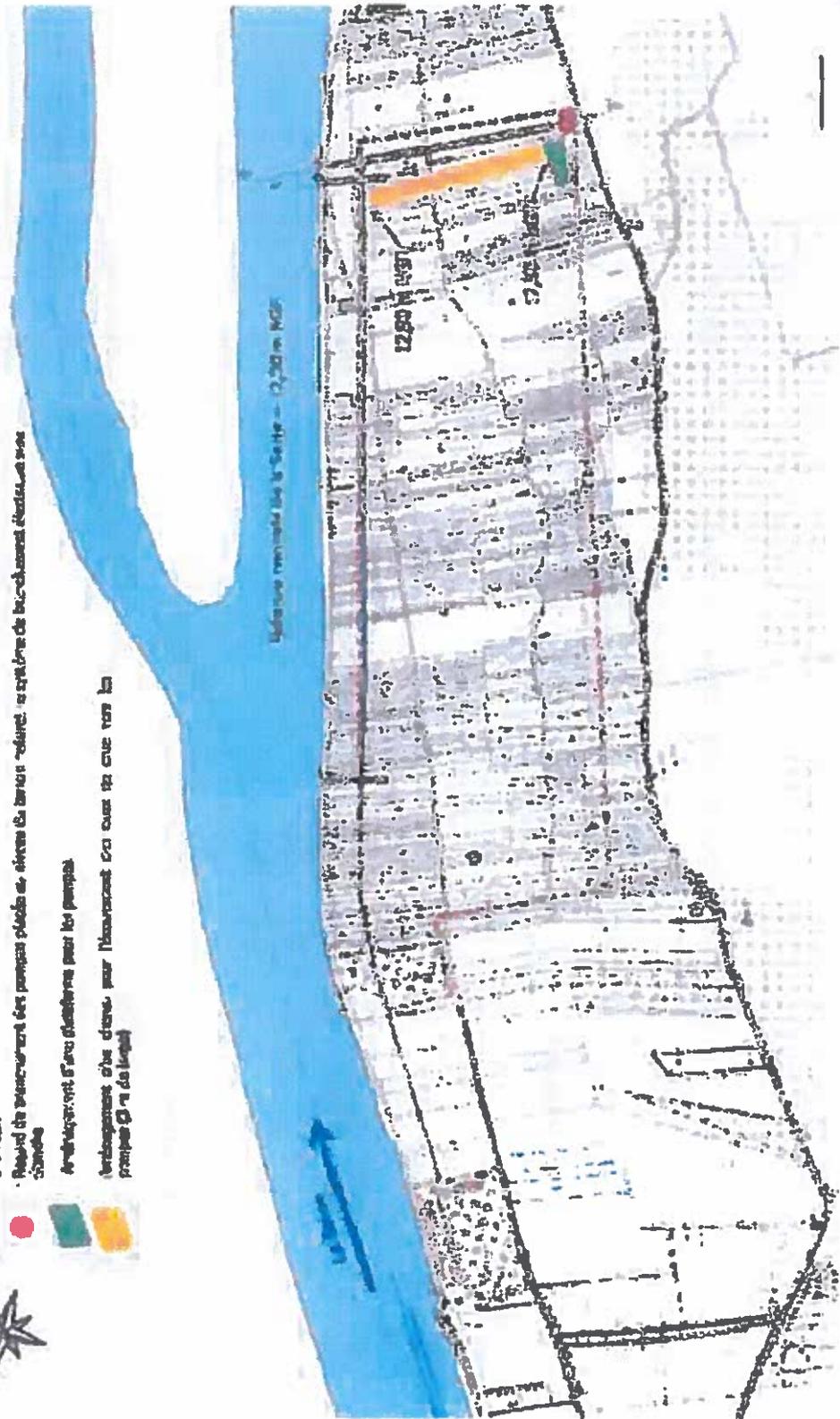
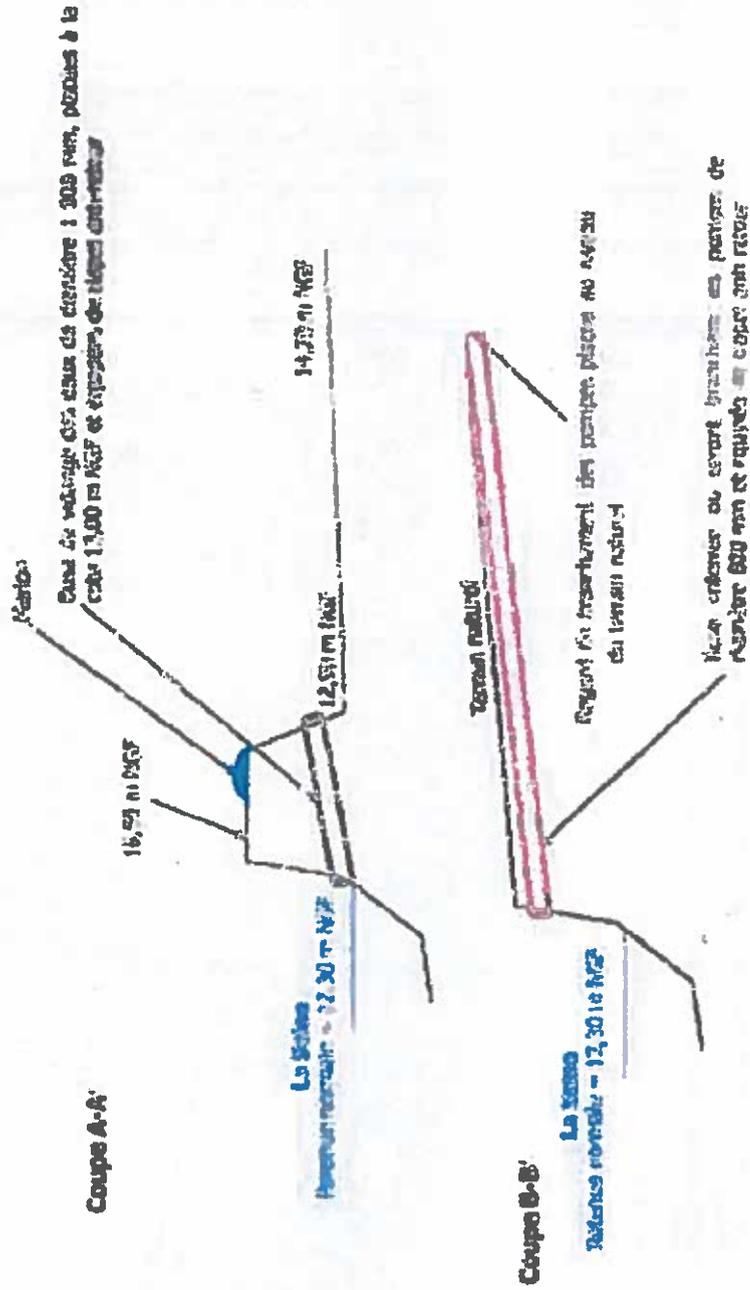


Schéma de vidange des bretelles après la crue (source BURGEAP)



**Annexe 9: Plan de localisation
de l'aire de ravitaillement des
engins non mobiles-Travaux
préliminaires**

TRAVAUX PRELIMINAIRES

1/10000

